



14 octobre 2014

(14-5858)

Page: 1/1

Original: anglais

**AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE, LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET AUTRES
PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE APPLICABLES AUX
PRODUITS DU TABAC ET À LEUR EMBALLAGE**

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 10 octobre 2014, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Australie — Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage* (WT/DS435) a été établi par l'ORD le 25 septembre 2013 et sa composition a été arrêtée le 5 mai 2014.

Le Groupe spécial ne compte pas remettre son rapport final aux parties avant le premier semestre de 2016, conformément au calendrier qu'il a adopté le 17 juin 2014 sur la base du projet de calendrier proposé par les parties.
